

Dahir n° 1-06-02 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 46-05 modifiant la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-05 modifiant la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006),

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Driss Jettou.

*

* *

Loi n° 46-05 modifiant la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires.

Article unique : A compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions de l'article premier de la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires, sont abrogées et remplacées comme suit :

"Article premier. - Les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Officiers des armées :	
Officiers généraux	65 ans
Colonel-major, colonel, lieutenant-colonel et commandant.....	62 ans
Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant	57 ans

Officiers généraux	65 ans
Colonel-major, colonel, lieutenant-colonel et commandant.....	62 ans
Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant.....	59 ans
3° Sous-officiers (et assimilés) :	
a) de la gendarmerie royale :	
- Aspirant, adjudant-chef et adjudant	57 ans
- Maréchal des logis chef	54 ans
- Maréchal des logis gendarme	52 ans
b) autres que ceux de la gendarmerie royale :	
- Aspirant adjudant-chef, adjudant et sergent major	55 ans
- Sergent-chef et sergent	50 ans
4° Hommes de troupes (et assimilés) :	
Caporal-chef, caporal, soldat de première classe et soldat de deuxième classe	48 ans"

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "*Bulletin officiel*" n° 5398 du 24